



**Arrêté municipal temporaire N° 77/2023**  
**Instauration d'une interdiction temporaire de circulation**  
**Défilé aux lampions**

Le Maire de la Commune d'ILLES,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Vu le Code Pénale,
- ✓ Vu le Code de la route,
- ✓ Vu les articles L 131-2, L 131.3, L131.4 et L184-13 du Code des Communes ;
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la sécurité routière,
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. 4<sup>ème</sup> partie. Approuvé par arrêté du 07 juin 1977.
- ✓ Vu le code de la voirie routière,
- ✓ Vu la demande faite par l'association des parents d'élèves, située à ILLIES, pour le défilé aux lampions.
- ✓ Considérant qu'il convient d'autoriser pour une période déterminée, le défilé aux lampions, afin que celui-ci se déroule dans les meilleures conditions, il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de faciliter le bon déroulement.

**Arrête :**

**Article 1**

Le 22 décembre 2023 pour une durée de deux heures de 18h à 20h, interdiction temporaire au droit du défilé aux véhicules lourds et légers de circuler dans les rues suivantes :

- ✓ Grand Place Saint Nicolas de Bourgueil
- ✓ Rue de la Mairie
- ✓ Rue du calvaire
- ✓ Rue Chanoine Rigaut
- ✓ Rue Prévert
- ✓ Allée Musset

**Article 2 :**

Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- ✓ Aux véhicules des services de gendarmerie et d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).
- ✓ Aux véhicules des industriels pour le marché dans le cadre de leur activité.

**Article 3 :**

Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès à leur domicile, la possibilité d'en sortir et d'y accéder.

**Article 4 :**

La réglementation et la signalisation indiquée à l'article 1 seront mises en place par l'association, sous leur responsabilité, à l'aide de matériel de signalisation réglementaire, adapté et cohérent.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R-421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis :

- ✚ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée,
- ✚ A Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de La Bassée,
- ✚ A Monsieur le Président de la MEL
- ✚ A Monsieur le Chef de service de l'UTML
- ✚ A Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- ✚ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à Illies, le 19/12/2023

Le Maire  
Damien HAYART

